

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-GARONNE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT



haute-garonne.fr

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-GARONNE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT



haute-garonne.fr

PRÉAMBULE

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transfère aux Conseils Généraux la compétence du Fonds de Solidarité Logement (FSL) dans le département.

L'Assemblée Départementale lors de la session du 24 octobre 2013 a délibéré sur le principe de la reprise de la gestion financière et comptable des aides FSL accès et maintien par le Conseil Général.

Dans un contexte d'aggravation de la précarité économique, le FSL est plus que jamais un outil majeur pour permettre l'accès ou le maintien dans le logement.

Le Conseil Général à travers la mobilisation du FSL se fixe donc comme objectifs :

- D'améliorer la lisibilité de la politique du Conseil Général en matière d'accès et de maintien dans le logement,
- De simplifier les procédures en direction des bénéficiaires, des bailleurs, des instructeurs et des gestionnaires,
- De cibler les publics les plus en difficulté et s'assurer de l'effectivité de l'aide accordée en l'articulant étroitement avec l'accompagnement social des bénéficiaires, et en prévenant les risques d'endettement, avec la mobilisation des Maisons des Solidarités du Conseil Général 31,
- De prendre en compte la situation globale des bénéficiaires.

À l'occasion de l'examen de toute demande de FSL le Conseil Général s'assure que l'accès et le maintien dans un logement décent, adapté aux besoins, et n'entraînant pas de surconsommation énergétique soit possible.

Cette préoccupation s'inscrit dans la politique du logement que le Conseil Général veut porter en Haute-Garonne.

SOMMAIRE

Principe général	5
1. Instances du FSL.....	5
2. Financement.....	6
3. Suivi de l'activité du FSL.....	6
4. Organisation du FSL.....	6
RÈGLES D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIÈRES	7
Principes généraux de l'attribution des aides	7
1. Les modalités d'intervention.....	7
2. Les conditions d'octroi des aides.....	8
2.1. Les critères de recevabilité de la demande.....	8
2.2. Règles communes d'attribution/de fonctionnement.....	8
3. Modalités de saisine.....	9
4. Examen de la demande d'aide, instruction, décision, notification.....	9
5. Contestations de décisions, voies de recours et contentieux.....	9
Aides à l'accès	9
Aide au maintien dans le logement	10
1. Principes généraux.....	10
2. Les dettes de loyer.....	11
2.1. Nature de l'aide.....	11
2.2. Procédure préalable.....	11
2.3. Conditions d'octroi.....	11
2.4. Procédure d'intervention.....	11
3. Les impayés d'énergie.....	12
3.1. Procédure préalable.....	12
3.2. Conditions d'octroi.....	12
3.3. Montant des aides.....	12
3.4. Procédure d'intervention.....	13
4. Les impayés d'eau.....	13
4.1. Procédure préalable.....	13
4.2. Conditions d'octroi.....	13
4.3. Montant des aides.....	13
4.4. Procédure d'intervention.....	14
5. Les impayés de téléphone.....	14
5.1. Procédure préalable.....	14
5.2. Conditions d'octroi.....	14
5.3. Montant des aides.....	14
5.4. Procédure d'intervention.....	15
Aide au maintien des copropriétaires en difficulté	15
1. Nature des aides.....	15
2. Conditions d'octroi des aides.....	15
3. Conditions de saisine.....	16
4. Constitution du dossier :.....	16
ACTIONS SPÉCIFIQUES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL	17
Principes généraux de l'attribution des actions spécifiques d'accompagnement social :	17
1. Les modalités d'intervention.....	17
2. Publics éligibles.....	17
3. Modalités de saisine.....	17
4. Examen de la demande, instruction, décision, notification.....	18
5. Contestations de décisions, voies de recours et contentieux.....	18
6. Prestataires des mesures d'accompagnement social.....	18
Accompagnement à l'Accès au Logement	18
1. Principes généraux.....	18
2. Nature de l'accompagnement.....	18
3. Public éligible :.....	18

Accompagnement au maintien dans le logement	19
1. Principes généraux.....	19
2. Nature de l'accompagnement.....	20
3. Publics non éligibles :	20
Remise en état des logements dégradés	20
Accompagnement Social en Logement Temporaire (ASLT)	21
1. Nature de l'aide.....	21
2. Public éligible	21
3. Conditions d'octroi.....	21
4. Instruction et décision :	21
Logements relais	22
1. Nature des aides :	22
2. Public éligible :	22
3. Instruction et décision :	22
Intermédiation Locative Sociale (ILS)	22
1. Nature de l'aide :	22
2. Public éligible :	23
3. Conditions concernant le logement :	23
4. Instruction et décision :	23
Actions spécifiques liées au logement des jeunes en voie d'insertion	
Accueil – information – orientation	23
1. Public éligible :	23
2. Objectifs et modalités d'intervention :	23
Articulation avec le dispositif de prévention des expulsions	24
ANNEXES	25
Annexe 1 :	
Mode de calcul du quotient social	25
Annexe 2 :	
Tableau de la répartition de l'aide financière en prêt et subvention	
en fonction du Quotient Social	26
Annexe 3 :	
Relation entre quittance résiduelle, composition familiale et type de logement occupé	27

PRINCIPE GÉNÉRAL

Le Fonds de Solidarité pour le Logement de la Haute-Garonne est destiné à venir en aide à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison, notamment, de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, afin qu'elle accède ou se maintienne dans un logement décent, indépendant et adapté à sa situation familiale et financière et y dispose de la fourniture d'énergies, d'eau et de services téléphoniques.

Le présent règlement intérieur du FSL s'applique pour toutes les décisions prises sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne à compter du premier janvier 2014.

Les décisions antérieures restent régies dans leur application par les dispositions du précédent règlement intérieur.

1. Instances du FSL

Le secrétariat de ces instances est assuré par le Conseil Général.

Un comité de suivi, présidé par le Président du Conseil Général ou son représentant, est créé sur l'initiative du Conseil Général, rassemblant les partenaires financeurs et/ou acteurs de la mise en œuvre du FSL départemental. Il se réunit annuellement lors de l'examen du bilan FSL de l'année écoulée.

Il est composé des représentants suivants :

- 1 représentant de l'État
- 1 représentant de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale de la Haute-Garonne
- 1 représentant de Toulouse Métropole
- 1 représentant de la Communauté d'Agglomération du Muretain
- 1 représentant du SICOVAL
- 1 représentant du GDHLM
- 1 représentant de la Caisse d'Allocations Familiales
- 1 représentant du CCAS de Toulouse
- 1 représentant de la Mutualité Sociale Agricole
- 1 représentant des fournisseurs d'énergie abondant le fonds
- 1 représentant des fournisseurs d'eau abondant le fonds
- 1 représentant de Orange
- 1 représentant de la Chambre Syndicale des propriétaires et copropriétaires de la Haute-Garonne et de l'Ariège
- 1 représentant d'association de défense des locataires.
- 1 représentant des usagers

Sous l'égide du Conseil Général, un comité technique, est composé de :

- 1 représentant du GDHLM
- 1 représentant de la Caisse d'Allocations Familiales
- 1 représentant du CCAS de Toulouse
- 1 représentant de la Mutualité Sociale Agricole
- 1 représentant des fournisseurs d'Énergie abondant le fonds
- 1 représentant des fournisseurs d'Eau abondant le fonds
- 1 représentant de Orange
- 1 représentant d'association de défense des locataire

La composition de ce comité réuni autant que de besoin, peut être modulée en fonction de la thématique abordée et peut s'adjoindre toute autre personne compétente dans le domaine concerné.

Ce comité technique a pour objet, dans un cadre partenarial, de suivre l'évolution du dispositif FSL, d'élaborer les modifications et adaptations nécessaires le cas échéant qui seront proposées à l'assemblée délibérante du Conseil Général.

2. Financement

Le financement du FSL est assuré par le Conseil Général.

Une convention est passée entre le Conseil Général et les fournisseurs d'Eau et d'Énergie afin de définir les modalités et le montant de leur concours financier au F.S.L.

Les autres collectivités territoriales, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale, la Caisse d'Allocations Familiales, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, les bailleurs publics et privés, et les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, peuvent également participer au financement du FSL.

3. Suivi de l'activité du FSL

Le Conseil Général établit des statistiques annuelles de l'activité du FSL.

Il adresse chaque année aux services de l'État, avant le 1er juillet, un état descriptif de l'organisation du FSL, des associations habilitées à accorder les aides du fonds et les renseignements statistiques de l'activité du fonds relatifs à l'année précédente.

4. Organisation du FSL

Le Conseil Général assure l'intégralité du fonctionnement et de la mise en œuvre du FSL.

RÈGLES D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIÈRES

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ATTRIBUTION DES AIDES

1. Les modalités d'intervention

Le FSL permet aux personnes ayant des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder ou se maintenir dans un logement décent et indépendant par l'attribution d'aides financières liées au logement.

Le logement pour lequel l'aide est demandée doit **se situer en Haute-Garonne**. Il doit remplir les **conditions de salubrité** prévues à l'article R.831-13 du code de la sécurité sociale et répondre aux **normes d'habitabilité** prévues aux articles R111-1-1 à R111-17 du Code de la construction et de l'habitat. Le demandeur doit être titulaire d'un bail ou d'un titre d'occupation conforme à la législation en vigueur.

Le **bilan énergétique** du logement pourra être demandé.

L'aide ne peut concerner que la **résidence principale** du demandeur, selon l'article 831-1 du Code de la Sécurité Sociale.

L'aide attribuée est applicable :

- À un logement loué ou sous-loué, meublé ou non, que le bailleur soit une personne physique ou morale,
- À un logement foyer,
- À un logement réquisitionné,
- À un accès en résidence sociale ou maison relais.
- Aux copropriétaires occupants dont le logement est situé dans une copropriété dégradée faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou situé sur le territoire d'une OPAH.

L'aide n'est attribuée ni pour un garde-meubles ni pour l'accès en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS).

L'intervention du FSL est conditionnée au versement d'une aide au logement **en tiers payant et à la souscription par le demandeur d'une assurance habitation**.

Avant de solliciter le FSL, le demandeur devra avoir sollicité l'ensemble des prestations légales auxquelles il peut prétendre. Dans le cas contraire, le dossier sera ajourné dans l'attente d'une régularisation de la situation, de la preuve de l'engagement dans des démarches ou de la justification d'un motif de non valorisation du droit.

Personnes étrangères

Les personnes étrangères doivent être titulaires d'un **titre de séjour en cours de validité** permettant de bénéficier d'une prestation familiale et/ou sociale.

NB : *un couple d'étrangers avec ou sans enfants, dont seul l'un des membres est en situation administrative régulière peut solliciter l'intervention du FSL accès. Dans ce cas, la demande de FSL, la convention de garantie et le contrat de prêt seront établis et signés par la personne autorisée à séjourner sur le territoire.*

Étudiants

Les étudiants ou conjoints d'étudiants ne sont pas éligibles au FSL.

Colocataires

Lorsqu'il s'agit d'une colocation, le montant du loyer pris en compte au titre du FSL correspondra à la **part à la charge du demandeur**.

La garantie du paiement des loyers ne pourra être accordée que si tous les colocataires sont éligibles à une aide FSL accès. L'aide est accordée **au prorata** de la part du loyer du colocataire qui fait la demande de FSL. Elle ne couvre pas la totalité du coût des frais demandés.

2. Les conditions d'octroi des aides

2.1. Les critères de recevabilité de la demande

Chaque dossier est analysé sur la base de trois critères financiers : le quotient social, la quittance résiduelle, et le reste à vivre. Ces critères déterminent si le demandeur peut bénéficier d'une aide au titre du FSL.

→ Le quotient social

Pour être éligible au FSL, **les revenus, pondérés selon la composition familiale du foyer**, ne doivent pas dépasser un certain seuil appelé **quotient social** :

La règle de calcul du quotient social du foyer est effectuée ainsi :

$$\frac{\text{Ensemble des ressources de toutes les personnes présentes au foyer du demandeur}^*}{\text{Nb de personnes occupant le foyer comptabilisées en U.C.}^{**}}$$

* à l'exception des allocations versées au titre du logement, de la rentrée scolaire, de l'éducation spéciale et des aides dont la périodicité n'a pas un caractère régulier

** Les personnes composant le foyer sont comptabilisées en « unités de consommation INSEE ». Se reporter en annexe 1 pour connaître le nombre d'U.C. du foyer

Plafond de ressources : le quotient social ne doit pas dépasser **697 €**.

→ La quittance résiduelle

Pour être éligible au FSL, le montant de la quittance résiduelle doit être inférieur ou égal à un certain seuil, selon la composition familiale tel que précisé à l'annexe 3. Ce montant plafonné permet de garantir l'accès à un logement adapté aux ressources du demandeur.

La quittance résiduelle est la **part de loyer et/ou charges locatives restant à la charge demandeur** déduction faite des aides au logement.

La règle de calcul de la quittance résiduelle est effectuée ainsi :

$$QR = (\text{Loyer} + \text{charges locatives}) - AL/APL$$

Se reporter en annexe 3 pour connaître la quittance résiduelle maximale en fonction de la composition du foyer.

→ Le reste à vivre :

Le reste à vivre correspond aux **ressources disponibles pour le demandeur une fois acquitté le paiement de ses charges locatives**. Il indique que le coût du logement est en adéquation avec les ressources du demandeur.

$$\frac{(\text{Ressources} + \text{Allocation Logement}) - (\text{Loyer} + \text{charges locatives})}{\text{nombre de personnes présentes au foyer}}$$

Le reste à vivre ne doit pas être inférieur à 200 € par mois/par personne composant le au foyer.

2.2. Règles communes d'attribution/de fonctionnement

L'aide financière est accordée sous forme **de prêt sans intérêt et/ou de subvention**. La répartition entre prêt et subvention est fixée en fonction du quotient social et de l'évaluation globale de la situation du demandeur (voir tableau de ventilation prêts/subventions en annexe 2). La répartition est donnée à titre indicatif.

La **durée maximale de remboursement d'un prêt** est de **24 mois**. Le montant des mensualités est fixé en fonction de l'évaluation globale de la situation du demandeur. La mensualité minimum de remboursement pour les prêts est fixée à 20 €.

Toute nouvelle attribution d'aide FSL devra respecter un délai minimum de :

- **24 mois pour les aides à l'accès et au maintien dans le logement**
- **12 mois (année civile) pour les aides aux impayés d'énergie, eau et téléphone.**

À titre dérogatoire, le FSL pourra intervenir en dehors de ces délais, en cas de relogement suite à une insalubrité dûment constatée, une modification de la composition du foyer, ou une proposition de logement mieux adaptée à la situation sociale et familiale.

En fonction de la situation du demandeur, une mesure d'accompagnement social pourra conditionner l'octroi de l'aide FSL.

Le montant de l'aide accordée au titre du FSL dans le cadre d'une demande d'aide à l'accès ou au maintien est plafonné à **4 000 € maximum**.

3. Modalités de saisine

Conformément à l'article 6-2 de la loi 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, le FSL peut être saisi :

- par le foyer avec l'appui le cas échéant de l'équipe médico-sociale de sa Maison des Solidarités de référence,
- avec l'accord du foyer, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation (CCAS, associations, bailleurs, organisme payeur de l'allocation logement,...),
- le représentant de l'État dans le département.

4. Examen de la demande d'aide, instruction, décision, notification

L'instruction des demandes individuelles d'aide financière à l'accès et au maintien dans le logement est faite par la Maison des Solidarités de référence du demandeur ou la structure auprès de laquelle la demande a été déposée. Elle est ensuite transmise au Conseil Général.

Le Président du Conseil Général statue sur les demandes. Il fonde ses décisions sur les critères d'attribution définis par le présent règlement intérieur. Il ordonne les paiements afférents aux décisions notifiées.

Lorsque l'aide est octroyée sous forme de prêt, le contrat de prêt devra être retourné par le demandeur dans les 2 mois suivant l'envoi. Au-delà de ce délai, son dossier sera annulé. Tout dossier incomplet sera systématiquement retourné à l'instructeur.

Toute demande d'aide est examinée et fait l'objet d'une décision notifiée au demandeur. En cas de rejet cette décision est motivée.

5. Contestations de décisions, voies de recours et contentieux

Toute décision individuelle prise dans le cadre du présent règlement intérieur peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général dans le même délai.

AIDES À L'ACCÈS

Objectif : favoriser l'accès à un logement autonome, durable, décent et adapté à la situation familiale et financière des demandeurs en difficulté.

Les aides à l'accès peuvent être mobilisées séparément ou en totalité mais lorsque plusieurs types d'aides sont sollicitées, elles doivent être regroupées en un seul dossier ; les demandes complémentaires à une demande initiale seront refusées.

La demande d'aide doit être adressée au Conseil Général au plus tard dans les deux mois qui suivent la signature du bail. Au-delà de ce délai, la demande ne sera pas recevable.

Les aides financières à l'accès se déclinent comme suit :

- **Aide au paiement du dépôt de garantie** : 1 mois de loyer hors charge pour les locations vides/2 mois maximum pour les locations meublées. Cette aide est accordée uniquement sous forme de prêt.
- **Aide au cautionnement** du paiement du loyer résiduel et des charges locatives (hors frais de gestion) peut intervenir en l'absence de caution solidaire et/ou d'une assurance garantissant les impayés locatifs et/ou d'un LOCA-PASS.

Le cautionnement ne pourra excéder le montant du loyer résiduel accepté par le FSL au moment de l'entrée dans les lieux. Il sera limité à 6 mois de loyers résiduels impayés, dans les 12 mois qui suivent l'entrée dans le logement.

Il ne peut être sollicité que pour une quittance résiduelle supérieure à 50 €. Une convention doit être signée entre le bailleur, le locataire, et le Conseil Général.

Pour les aides suivantes, l'aide est octroyée exclusivement sous forme de subvention.

- **Aide au paiement des frais d'agence** : à hauteur d'un mois de loyer hors charges et sur justificatif. Le paiement est versé directement à l'agence. Les frais dus à des vendeurs de listes sont exclus.
- **Aide au paiement du 1^{er} mois de loyer** hors charge pour les personnes primo-accédantes hébergées depuis plus de trois mois ou sortant de CHRS, au prorata du temps de présence dans le logement.
- Les personnes sortant de logement temporaire (ALT) peuvent également bénéficier du paiement de la **quittance résiduelle** du 1^{er} mois de loyer (l'AL étant versée dès le premier mois d'entrée dans le logement).

Les 2 aides suivantes, prise en charge de l'assurance locative et aide à l'installation, ne peuvent être sollicitées qu'en complément des aides au dépôt de garantie et/ou cautionnement et/ou 1^{er} mois de loyer.

- **Participation aux frais d'assurance locative** sur production de la facture acquittée et dans la limite du forfait suivant :

T1	T2	T3	T4	T5 et +
70 €	85 €	110 €	130 €	150 €

Cette aide est versée directement au bénéficiaire.

- **Forfait d'aide à l'installation** pour les personnes primo-accédantes hébergées depuis plus de trois mois ou sortant de CHRS permettant l'achat de mobilier de première nécessité à hauteur de 300 €. L'aide à l'installation ne peut être versée que lors de la première demande de FSL.

Ces aides peuvent être versées de manière différenciée soit :

- au bailleur,
- à l'agence immobilière,
- au locataire, sur production d'un justificatif de paiement,
- à une association prestataire en charge de l'accompagnement du demandeur dans le cadre du FSL si elle en a fait l'avance.

AIDE AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

1. Principes généraux

L'intervention du FSL **favorise le maintien** des personnes en difficultés dans leur logement, à condition que celui-ci soit décent, adapté aux ressources du demandeur et à la composition familiale. L'aide doit **faciliter la stabilisation dans le logement et éviter l'expulsion**, ainsi que **le maintien ou le rétablissement de la fourniture d'énergie, d'eau et/ou de téléphone**. Dans ce but, le FSL peut intervenir sur les impayés de loyer et les dettes d'énergies, d'eau et de téléphone.

En outre, les dettes au titre des impayés de loyer peuvent être prises en charge par le fonds de solidarité pour le logement si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

Toutefois, en cas de reconstitution de dettes après une précédente intervention du FSL ou de surendettement, toute nouvelle aide du FSL sera subordonnée à l'acceptation par le demandeur d'une mesure d'accompagnement social lié au logement. La nouvelle demande d'aide ne pourra intervenir qu'au terme du délai indiqué dans les principes généraux (2.2) du présent règlement intérieur.

2. Les dettes de loyer

2.1. Nature de l'aide

L'aide couvre **tout ou partie de la dette de loyer résiduel et/ou de charges locatives** (hors frais de gestion ou de relance). Le FSL pourra intervenir dans le règlement des charges locatives du logement d'un bailleur public ou privé, dans la limite légale quinquennale sous réserve de justificatifs clairs et incontestables pour les deux parties.

L'aide au paiement de l'assurance locative ne pourra être sollicitée qu'en complément d'une demande d'aide liée à un impayé de loyer. Cette aide est versée directement à l'assureur.

Concernant le maintien dans un logement foyer, l'aide sera limitée à la part correspondante dans le montant de la redevance, au loyer et aux charges locatives.

Concernant les charges de consommation d'eau consécutives à un dysfonctionnement technique relevant de la responsabilité du locataire, le FSL n'interviendra que si celui-ci produit un justificatif attestant de la réparation du système.

2.2. Procédure préalable

Concernant le parc locatif public, **un plan d'apurement entre le demandeur et le bailleur** devra préalablement être négocié et adressé à la CAF afin de permettre le maintien des aides au logement.

Le FSL n'interviendra qu'après constat de l'échec de cette **procédure préalable**.

2.3. Conditions d'octroi

Toute demande d'aide doit être accompagnée d'une **évaluation sociale** de la situation précisant également les démarches et perspectives d'insertion du demandeur concerné.

Le locataire doit avoir repris le paiement de la quittance résiduelle depuis au moins **deux mois** au moment du dépôt de la demande. Cette condition a pour objet de **responsabiliser le locataire** dans la reprise effective du paiement régulier de ses loyers. Le paiement de ces quittances résiduelles devra être assuré par le locataire lui-même, et ne pourra, sauf dérogation, faire l'objet d'une demande d'aide financière auprès d'un autre organisme.

Aucune condition préalable de règlement des frais annexes liés à l'impayé, notamment d'huissier, ne pourra être exigée par le bailleur pour solliciter une aide au titre du FSL.

Lorsque le FSL est saisi, le bailleur devra interrompre les frais de relance à l'encontre de son locataire. Il devra également s'engager, préalablement à l'octroi de l'aide, à abandonner toute procédure d'expulsion. Une attestation écrite lui sera demandée.

Le FSL ne pourra pas intervenir si le bailleur a contracté une assurance garantissant les impayés de loyers ou si le locataire a un cautionnaire.

NB : même si le bailleur refuse l'intervention du FSL pour solder un impayé de loyer, le Président du Conseil Général devra statuer sur la recevabilité de la demande du locataire.

2.4. Procédure d'intervention

Dans le parc public, en cas de résiliation du bail et de signature d'un protocole, le bailleur s'engagera à régulariser la situation de son locataire, par la signature d'un nouveau bail au terme d'une période de 3 mois à

partir du versement de l'aide par le FSL, période pendant laquelle l'occupant devra s'acquitter des obligations qui lui incombent.

Si la dette est inférieure ou égale à 12 mois de quittance résiduelle, le FSL pourra être sollicité sur la totalité de la dette.

Concernant le parc locatif privé et le parc locatif public, s'il y a un endettement important dû à une saisine tardive du FSL par le bailleur, l'attribution d'une aide financière dans le cadre du FSL sera conditionnée par un abandon partiel de créance pour toute dette supérieure à 12 mois de quittance résiduelle.

Montant de la dette dès lors qu'elle est > à 12 mois de QR	% d'abandon de la dette par le bailleur
< ou = à 1 000 €	20 %
Entre 1 000 et 3 500 €	35 %
> 3 500 €	50 %

3. Les impayés d'énergie

3.1. Procédure préalable

Pour les impayés d'énergie, une **négociation** préalable entre le demandeur et le fournisseur est obligatoire.

En cas d'impossibilité de formaliser un délai de paiement adapté, le fournisseur orientera l'abonné vers les services sociaux pour formaliser une demande d'aide financière.

Le demandeur se présente auprès d'un service social référent qui informera le fournisseur de la démarche sociale de ce dernier afin d'éviter une interruption des fournitures énergie.

Le service instructeur devra s'assurer au préalable de toute demande d'aide, que les démarches d'adhésion au **tarif social** ont été réalisées. Le justificatif des démarches pourra être produit lors de la constitution du dossier.

L'aide du fonds ne sera envisageable que dans le cas où les négociations avec le fournisseur n'auraient pas permis de résoudre en totalité les difficultés.

NB : Les demandeurs couverts par la CMU C, l'Aide complémentaire santé ou ayant un revenu fiscal inf. ou égal à 2 175 € par part, ne bénéficiant pas du tarif social (T.P.N pour EDF et TSS pour les fournisseurs de gaz.), seront orientés vers le numéro vert : 0800 333 123 /124, afin de régulariser leur situation.

3.2. Conditions d'octroi

La facture doit être au nom du demandeur et présenter un solde débiteur.

Le demandeur doit être titulaire d'un contrat à usage domestique uniquement et être domicilié en Haute-Garonne.

Le fonds n'intervient que si les aides accordées et la mise en place d'un plan d'apurement cohérent entre le client et le fournisseur permettent d'éviter une suspension de fournitures.

L'aide maximum par logement ne pourra excéder les barèmes définis au 3.3 pour les deux énergies confondues (gaz et électricité).

3.3. Montant des aides

L'aide minimum pour un impayé d'énergie est de **50 €**.

Le montant de l'aide versée au titre du FSL dans le cadre d'une aide aux impayés d'énergie est **plafonné en fonction de la composition familiale et du quotient social** selon la répartition suivante :

Nombre de personnes	1	2	3	Par personne sup.
Aide maxi par an pour QS < 500 €	300 €	300 €	320 €	20 €
Aide maxi par an pour 500 € < QS < 697 €	200 €	200 €	220 €	20 €

3.4. Procédure d'intervention

Instruction :

Le service instructeur reçoit le demandeur, analyse sa situation, s'assure de sa mobilisation dans des démarches d'insertion et le cas échéant lui fait des propositions adéquates. Il vérifie la recevabilité de la demande.

Examen de la demande d'aide :

Le Président du Conseil Général statue sur les demandes. Il fonde ses décisions sur les critères définis par le présent règlement intérieur.

Traitement administratif de la décision :

Un relevé de décisions est établi par les services du Conseil Général dans les huit jours, puis transmis au fournisseur.

Le Conseil Général notifie la décision d'accord ou de rejet motivé par courrier aux demandeurs.

Le **fournisseur** reçoit ensuite directement le paiement des aides accordées.

4. Les impayés d'eau

4.1. Procédure préalable

Le demandeur doit en premier lieu se rapprocher du fournisseur pour **négoier un plan d'apurement**.

Le demandeur se présente auprès d'un service social qui informera le fournisseur de la démarche sociale de ce dernier afin d'éviter une interruption des fournitures d'eau.

L'aide du fonds ne sera envisageable que dans le cas où les négociations avec le fournisseur n'auraient pas permis de résoudre en totalité les difficultés.

4.2. Conditions d'octroi

La facture doit être au nom du demandeur et présenter un solde débiteur.

Le demandeur doit être titulaire d'un contrat à usage domestique uniquement domicilié en Haute-Garonne. La dette prise en compte pour le calcul de l'aide ne comprend que les sommes dues au titre de la consommation d'eau potable et de l'abonnement.

Le fonds n'intervient que si les aides accordées et la mise en place d'un plan d'apurement cohérent entre le demandeur et le fournisseur permettent de solder la dette et d'éviter une suspension de fournitures.

4.3. Montant des aides

L'aide minimum pour un impayé d'eau est de **50 €**.

Le montant de l'aide versée au titre du FSL dans le cadre d'une aide aux impayés d'eau est **plafonné en fonction de la composition familiale et du quotient social** selon la répartition suivante :

Nombre de personnes	1	2	3	Par personne sup.
Aide maxi par an pour QS < 500 €	120 €	220 €	300 €	50 €

Aide maxi par an pour 500 € < QS < 697 €	90 €	150 €	200 €	30 €
---------------------------------------------	------	-------	-------	------

4.4. Procédure d'intervention

Instruction :

Le service instructeur reçoit le demandeur, analyse sa situation et la recevabilité de la demande.

Examen de la demande d'aide :

Le Président du Conseil Général statue sur les demandes. Il fonde ses décisions sur les critères définis par le présent règlement intérieur. Si la dette est trop élevée et ne peut être soldée par le cumul d'un multi-financement et d'un échéancier, la personne pourra être orientée vers la commission de surendettement.

Traitement administratif de la décision

Lorsque le fournisseur a opté pour un effacement de créance, le Conseil Général lui adresse un bordereau récapitulatif des dossiers pour lesquels le FSL est saisi afin que l'organisme suspende les relances, vérifie la situation de l'abonné et se positionne sur le montant de l'aide effacée.

Ce bordereau complété est retourné au Conseil Général qui détermine ainsi l'aide complémentaire octroyée au titre du FSL en application du barème ci-dessus.

Un relevé de décisions est envoyé au fournisseur qui se charge de mettre à jour le compte de l'abonné. Le Président du Conseil Général notifie la décision d'accord ou de rejet motivé par courrier aux usagers.

5. Les impayés de téléphone

5.1. Procédure préalable

L'abonné a 15 jours pour régler sa facture à compter de la date d'émission. Au-delà de ce délai, une lettre de rappel lui est adressée. Si la somme n'est pas acquittée à la date d'exigibilité, l'abonné sera pénalisé et sa ligne téléphonique mise immédiatement en service restreint.

Il est possible, pour les situations de suspension imminente de la ligne, d'informer Orange de l'instruction d'un dossier de demande d'aide par fax ou e-mail.

Dès réception du fax ou e-mail, Orange mettra systématiquement le demandeur en ligne restreinte.

5.2. Conditions d'octroi

L'aide ne porte que sur la prise en charge de la dernière facture reçue par l'abonné titulaire d'un abonnement à usage domestique uniquement. Elle concerne uniquement les factures émises par Orange à partir de postes fixes.

Sont pris en compte exclusivement :

- l'abonnement au service téléphonique
- les communications nationales vers des abonnés au service téléphonique fixe (y compris les communications entre la métropole et les départements d'Outre-mer).
- Les communications passées à partir de postes fixes vers les mobiles.
- Les pénalités de retard
- Ne sont pas pris en compte :
 - les communications mettant en œuvre des reversements au destinataire final de la communication (communications internationales, télématiques, ou vers des kiosques téléphoniques)
 - les factures de clôture de dettes faisant l'objet d'une procédure contentieuse

5.3. Montant des aides

Les dettes de téléphone sont prises en charges pour un montant maximum de **70 €** par an et par bénéficiaire.

5.4. Procédure d'intervention

Le secrétariat du Fonds Solidarité Logement adresse à Orange un bordereau récapitulatif des dossiers examinés afin que l'organisme vérifie la situation de l'abonné au vu des critères retenus dans le cadre du présent règlement intérieur.

Ce bordereau complété est retourné par fax ou e-mail au Conseil Général afin que le Président du Conseil Général puisse se prononcer sur le montant de l'aide à opérer.

Un relevé de décisions est envoyé à Orange qui se charge d'effacer la dette.

Le Président du Conseil Général notifie aux demandeurs la décision d'accord ou de rejet motivé prise à la suite de sa demande.

AIDE AU MAINTIEN DES COPROPRIÉTAIRES EN DIFFICULTÉ

Objectif : permettre aux copropriétaires occupants de se maintenir dans le logement dont ils ont la propriété alors qu'ils se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des charges inhérentes au dit logement.

1. Nature des aides

• Paiement des dettes de charges collectives :

Le montant de l'aide est limité à **12 mois de provisions sur charges courantes**. Elle est attribuée selon les critères de ressources, sous forme de prêt sans intérêt et à titre exceptionnel sous forme de subvention en fonction des critères (annexe 2).

Le montant de l'aide est **versé au syndic** ou au **créancier principal**.

• Paiement des échéances d'emprunt impayées :

Le montant de l'aide est limité à **4 000 €** non renouvelable, (aide au logement versée déduite et hors pénalités de retard). Elle est attribuée sous forme de prêt sans intérêt et est versée à l'organisme prêteur.

Quelle que soit la forme de l'aide, son remboursement au FSL est immédiatement exigible, comme en matière de contributions directes, en cas de mutations de lots de copropriétés, ou de cessations de parts ou d'actions de sociétés intervenant dans les 10 ans suivant l'obtention de l'aide.

2. Conditions d'octroi des aides

Le logement ne doit pas faire l'objet d'une vente forcée.

Seuls peuvent obtenir ces aides les copropriétaires occupants au sens du second alinéa de l'article L.615-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les logements doivent être situés dans le périmètre :

- soit d'une **OPAH** définie à l'article L.303-1 du code de la construction et de l'habitation, limitée à un groupe d'immeubles bâtis en société d'attribution ou en coopérative de construction donnant vocation à l'attribution d'un lot ou soumis au régime de la copropriété,
- soit dans un ensemble immobilier faisant l'objet **d'un plan de sauvegarde** défini à l'article L615-1 du Code de la construction et de l'habitat.

Le créancier doit s'engager au renoncement des poursuites après paiement de l'aide du FSL.

Pour être éligible la demande doit porter sur un montant de charges collectives et/ou échéance d'emprunt qui ne doit pas excéder le montant des loyers pris en compte dans le cadre du FSL maintien (cf. annexe 3).

3. Conditions de saisine

- **S'agissant des dettes de charges collectives**, le FSL peut être saisi par le copropriétaire occupant en difficulté ou, avec son accord par le syndic :
 - Soit au terme de 3 mois minimum d'impayés si le paiement des charges est mensualisé,
 - Soit au terme de 6 mois minimum d'impayés si le paiement est trimestriel.
- **S'agissant des échéances d'emprunt impayées**, le FSL peut être saisi par le copropriétaire en difficulté, ou avec son accord, par l'organisme prêteur dans un délai maximum de 6 mois suivant la 1^{re} mensualité impayée.

La reprise du paiement des charges de copropriété doit être effective depuis au moins **2 mois**, si le paiement des charges est **mensualisé** ou depuis **3 mois** si le paiement est **trimestriel**.

4. Constitution du dossier :

Toute demande d'aide doit être accompagnée d'une évaluation sociale de la situation précisant également les démarches et perspectives d'insertion du demandeur concerné.

- **S'agissant des dettes de charges collectives**, le dossier de demande d'aide financière du FSL, accompagné des pièces justificatives demandées, est à adresser au Conseil Général.
- **S'agissant des échéances d'emprunt impayées**, le dossier complet établi avec l'aide d'un travailleur social sera adressé au Conseil Général.

ACTIONS SPÉCIFIQUES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ATTRIBUTION DES ACTIONS SPÉCIFIQUES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL :

1. Les modalités d'intervention

Le FSL permet aux personnes ayant des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder ou de se maintenir dans un logement décent et indépendant par l'intermédiaire d'un accompagnement spécifique.

La demande de FSL doit s'intégrer dans une appréhension globale de la situation du demandeur en mobilisant l'ensemble des axes de l'insertion. Pour les bénéficiaires du RSA, la mesure d'accompagnement social devra figurer dans le Contrat d'Engagements Réciproques. Il appartiendra au travailleur social référent de s'assurer de l'articulation de cette demande avec une proposition d'offre d'insertion et de vérifier, le cas échéant, que des démarches d'insertion ont été proposées et réalisées.

Le logement pour lequel l'aide est demandée doit **se situer en Haute-Garonne**. Il doit remplir les **conditions de salubrité** prévues à l'article R.831-13 du code de la sécurité sociale et répondre aux **normes d'habitabilité** prévues aux articles R111-1-1 à R111-17 du Code de la construction et de l'Habitat. Le demandeur doit être titulaire d'un bail ou d'un titre d'occupation conforme à la législation en vigueur.

L'aide ne peut concerner que la résidence principale du demandeur, selon l'article 831-1 du Code de la Sécurité Sociale.

2. Publics éligibles

Les actions spécifiques d'accompagnement social concernent tout foyer relevant du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), répondant aux critères de ressources et de loyers déterminés dans le présent règlement, éprouvant des difficultés pour accéder ou se maintenir dans un logement en raison d'un cumul de difficultés financières et sociales.

Cas particuliers :

- **Foyers faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire :**

Pour toutes les personnes qui font l'objet d'une mesure de protection judiciaire : sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, mesure d'accompagnement judiciaire : l'avis du référent exerçant la mesure de protection pourra être requis.

- **Personnes étrangères :**

Les personnes étrangères doivent être titulaires d'un titre de séjour en cours de validité permettant de bénéficier d'une prestation familiale et/ou sociale.

- **étudiants**

Les étudiants ne sont pas éligibles au FSL.

3. Modalités de saisine

Saisine par un travailleur social (des Maisons des Solidarités du Conseil Général 31, d'un prestataire,...). Envoi au service logement de la Direction de la Coordination et du Développement Social, d'un imprimé spécifique selon la nature de l'action sollicitée.

Cet imprimé est mis à disposition par le Conseil Général, Direction de la Coordination et du Développement Social (Tél. : 05 34 33 42 95).

4. Examen de la demande, instruction, décision, notification

Les demandes sont instruites, suivies, contrôlées et mandatées par le Président du Conseil Général représenté par les services de la Direction de la Coordination et du Développement Social du Conseil Général : désignation des prestataires, notification des décisions, ordonnancement des paiements.

Toute demande est examinée et fait l'objet d'une décision notifiée au demandeur. En cas de rejet cette décision est motivée.

5. Contestations de décisions, voies de recours et contentieux

Toute décision individuelle prise dans le cadre du présent règlement intérieur peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général dans le même délai.

6. Prestataires des mesures d'accompagnement social

Certaines prestations décrites dans le présent chapitre sont mises en œuvre par des associations retenues dans le cadre d'un Marché Public à Procédure Adaptée (M.A.P.A.) pour une durée de 1 an renouvelable sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

Les prestations concernées sont :

- l'accompagnement à l'Accès au Logement
- l'accompagnement au maintien dans le logement

ACCOMPAGNEMENT À L'ACCÈS AU LOGEMENT

Objectif : favoriser l'accès à un logement décent et indépendant dans le parc privé, éligible à une aide à la personne (AL, APL), par la mise en œuvre d'un accompagnement individuel et en ateliers collectifs exercé par une association habilitée dans le cadre du FSL.

1. Principes généraux

Toute demande d'accompagnement social repose sur l'élaboration d'un diagnostic établi par le travailleur social référent, précisant la nécessité d'une intervention complémentaire auprès du foyer.

Une rencontre tripartite associant le foyer, le travailleur social et le prestataire peut-être organisée par le prestataire si l'une des parties en fait la demande.

Cette mesure se décompose en trois phases d'une durée totale limitée dans le temps :

- Phase 1 : l'évaluation/contractualisation (durée 2 mois),
- Phase 2 : l'accompagnement à la recherche d'un logement dans le parc privé : du studio au T2 (durée 3 mois),
- Phase 3 : l'accompagnement à l'installation (durée 3 mois).

2. Nature de l'accompagnement

La mesure recouvre un ensemble de tâches spécifiques qui ne se confondent ni avec le travail social généraliste, ni avec les obligations des bailleurs en matière de gestion locative.

- accompagner le foyer à trouver un logement,
- informer sur les droits et devoirs du locataire,
- aider le foyer dans l'apprentissage de l'autonomie,
- aider à la bonne installation dans le logement.

3. Public éligible :

La mesure concerne tout foyer relevant du PDALPD, répondant aux critères de ressources et de loyers déterminés dans le règlement FSL, éprouvant des difficultés pour accéder à un logement en raison d'un cumul de difficultés financières et sociales et, ayant des capacités d'autonomie suffisantes pour accéder et se maintenir dans un logement autonome et pérenne.

Ne sont pas éligibles à cette prestation :

- Les foyers déjà inscrits en CIO, (s'ils souhaitent bénéficier de cette mesure d'accompagnement à l'accès ils solliciteront la commission sociale d'examen par écrit pour demander leur radiation),
- Les foyers titulaires d'un bail dans le parc social,
- Les locataires d'un logement financé dans le cadre d'un PST (programme social thématique),
- Les foyers hébergés dans un logement financé au titre de l'ALT (accompagnement en logement temporaire) ou résidence sociale,
- Les foyers faisant l'objet d'une mesure d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL)

Cas particuliers

Dans certains cas, il sera opportun d'accompagner les foyers dans leur installation :

- les primo accédants au logement social, ou foyers dépourvus d'expérience,
- les foyers dont l'accès au logement nécessite d'être sécurisé ou accompagné,
- les sortants de CHRS ou autres structures d'hébergement.

Aide en amont de l'accès au logement

Cette mesure d'accompagnement à l'accès pourra être sollicitée pour préparer un accès à un logement dans des situations de grande difficulté.

Le cumul de plusieurs critères définit un public en grande précarité et demande une approche globale et concertée de leur situation qui sera déterminée sur une phase d'accompagnement à la définition du projet logement.

À titre indicatif, un certain nombre d'éléments d'appréciation seront retenus pour appréhender les difficultés de ces publics; ce sont des indicateurs qui doivent pouvoir aider le travailleur social à orienter le foyer vers le dispositif le plus adapté.

Les modalités d'accompagnement et la durée de la mesure sera variable en fonction de l'évaluation de la problématique logement du foyer.

ACCOMPAGNEMENT AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

Objectif : aider le foyer à résoudre ses difficultés liées au logement :

- Rendre autonome le locataire dans son logement et son environnement.
- Mettre le locataire en situation d'exercer ses droits et devoirs au regard du logement.
- Assurer une insertion durable dans le logement.

Cet accompagnement est mis en place lorsqu'il est une condition indispensable pour assurer l'appropriation du logement ou le maintien de personnes défavorisées, dans une perspective d'insertion.

Il peut s'opérer dans le parc public ou privé.

1. Principes généraux

Toute demande d'accompagnement social repose sur l'élaboration d'un diagnostic social établi par le travailleur social référent, précisant la nécessité d'une intervention complémentaire auprès du foyer.

La mesure comporte plusieurs phases :

- l'évaluation/contractualisation : cette étape permet de contractualiser les objectifs entre le prescripteur, le prestataire et le foyer. (durée 2 mois)

- L'accompagnement social lié au logement. Il peut faire l'objet de 4 bilans trimestriels entre le foyer et le prestataire en fonction de l'évolution de la situation. Le travailleur social référent est toujours associé aux bilans. Ces bilans sont visés et contrôlés par le service logement de la DCDS.

La durée totale de la mesure d'accompagnement social ne peut excéder 12 mois. Au-delà de cette durée, si un renouvellement est souhaité, une étude de situation associant l'ensemble des partenaires et le foyer sera organisée.

Le démarrage de l'accompagnement se concrétise par un entretien tripartite entre le demandeur, le prestataire et le prescripteur, il est systématique, obligatoire et organisé par le prestataire.

2. Nature de l'accompagnement

La mesure recouvre un ensemble de tâches spécifiques qui ne se confondent ni avec le travail social généraliste, ni avec les obligations des bailleurs en matière de gestion locative.

Accompagnement à la maîtrise du loyer, des charges et du budget :

- Soutenir le foyer dans l'accès aux droits en collaboration avec le travailleur social ayant prescrit la mesure,
- Former/informer le foyer dans la gestion du budget permettant un maintien durable dans le logement,
- Favoriser le désendettement du foyer.

Accompagnement à l'appropriation du logement :

- Soutenir le foyer dans le cadre du bon usage du logement,
- Aider à la connaissance de l'environnement,
- Aider aux petits travaux locatifs.

Travail de médiation :

- Restaurer la relation entre le locataire et le bailleur, ainsi qu'avec les différents intervenants (distributeurs d'eau, énergie,...) pour maintenir le foyer durablement dans le logement.

3. Publics non éligibles :

- Les foyers hébergés dans des structures d'hébergement type ALT (allocation logement temporaire) à l'exception des maisons relais ou résidences sociales, au cas par cas et après étude du projet d'établissement.
- Les foyers faisant l'objet d'une mesure d'Accompagnement Vers et Dans le Logement.

REMISE EN ÉTAT DES LOGEMENTS DÉGRADÉS

Objectif : favoriser l'accès au logement des personnes en difficultés en sécurisant les bailleurs privés par le versement d'une indemnisation pour la remise en état d'appartement dégradés par un locataire relogé par le biais d'un ASL.

1. Public éligible :

Bailleurs privés confrontés à des actes volontaires de dégradation de leur logement par des locataires logés dans le cadre d'une ASL.

2. Nature des aides :

Prise en charge partielle des sommes engagées par le propriétaire après épuisement des recours des procédures de droit commun.

Montant plafonné à 1 500 € et dans la limite maximum de 80 % des factures acquittées (caution déduite).

3. Conditions d'octroi :

Le logement doit avoir été loué par l'intermédiaire d'une association mandatée par le Conseil Général. L'in-

demnisation au titre du FSL ne peut intervenir que dans le délai de 3 ans maximum à compter de l'entrée dans les lieux du locataire. Le financement concerne les dégradations volontaires non prises en compte par l'assurance locative et ne relevant pas d'une usure normale.

4. Conditions de saisine :

Avant travaux de remise en état : prendre rendez-vous avec les services de la DCDS pour constat des dégradations et information sur la constitution du dossier et pièces à fournir (**photos des dommages, copie du bail, copie de l'état des lieux d'entrée et de sortie, ou en l'absence d'un état des lieux de sortie, constat des dégradations établi par un huissier de justice**).

Après travaux : fournir 1 R.I.B. prendre rendez-vous avec un animateur logement pour le constat des travaux réalisés, fournir les factures acquittées afin de déterminer le montant de l'indemnisation financière.

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL EN LOGEMENT TEMPORAIRE (ASLT)

Objectif : Le Conseil Général confie à des prestataires une mission d'accompagnement social individualisé à destination de foyers hébergés en logement temporaire. Cette mission s'inscrit dans le champ de l'insertion par le logement : sa finalité est l'accès à un logement autonome et pérenne.

1. Nature de l'aide

Les missions évoquées ci-après s'articulent nécessairement avec les intervenants sociaux de terrain, notamment les Maisons des Solidarités du Conseil Général.

Les prestataires mettent en œuvre une double mission : un accompagnement social spécifique des foyers hébergés en difficulté, visant : l'accès aux droits, la prise en compte de l'intégralité des problématiques (santé, besoins sociaux ou culturels, formation, insertion professionnelle), le développement des capacités d'initiative des foyers hébergés afin de leur permettre de retrouver une autonomie, la recherche d'un logement autonome et pérenne dans le parc public, l'inscription au reporting logement SYPLO.

La gestion locative de ces logements : régler ou s'assurer du règlement, en temps et heure de tous les frais locatifs inhérents au logement (loyer, charges, fluides, assurance, etc.), assurer le suivi technique et l'entretien afin de le maintenir en bon état d'occupation (les foyers logés temporairement participent financièrement au frais de séjour).

Le prestataire veillera à ce que l'hébergement des foyers n'excède pas six mois, au terme desquels ils devront accéder à un logement autonome.

2. Public éligible

Sont concernés les foyers relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, en situation de rupture et connus des services sociaux ou des associations de lutte contre l'exclusion.

3. Conditions d'octroi

Le logement doit s'intégrer dans un environnement favorable à l'insertion sociale et professionnelle des foyers accompagnés.

Il doit obligatoirement faire l'objet d'une convention ALT.

Un logement bénéficiant de l'ALT et des dispositions de la présente action du FSL ne peut simultanément ouvrir droit à une autre prestation logement.

Le prestataire peut, avec l'accord préalable du Conseil Général, changer l'adresse d'un logement bénéficiant d'une mesure d'ASLT si le nouveau logement est également conventionné en ALT.

4. Instruction et décision :

Ce financement est adossé au dispositif Allocation Logement Temporaire (ALT).

Le logement ne bénéficiant plus de conventionnement ALT verra la caducité de son financement par le Conseil Général.

Le financement des prestations d'accompagnement social et de gestion locative est conditionné par l'occupation effective du logement.

Ce dispositif fait l'objet d'une convention annuelle qui définit le contenu des missions que le Conseil Général confie aux prestataires, leurs engagements et leur rémunération.

LOGEMENTS RELAIS

Objectif : permettre à des jeunes, qui ne peuvent, dans l'immédiat, accéder à un logement autonome durable, d'intégrer un logement étape pour une durée maximale d'un an.

1. Nature des aides :

Cette prestation privilégie l'expérience locative par une insertion dans un logement durant 1 an. Le demandeur signe un contrat de bail meublé.

L'accompagnement social individualisé facilite la recherche d'un logement définitif dans le parc privé ou par le biais du 1 % logement.

Il s'appuie sur la transmission de notions indispensables pour occuper un logement dans les meilleures conditions. C'est également un tremplin et un soutien dans les démarches d'insertion socioprofessionnelle grâce aux relais mis en place avec les autres intervenants sociaux.

2. Public éligible :

Demandeurs de 18 à 25 ans non étudiants, relevant du PDALPD et éligibles aux critères d'accès au FSL, tels que décrits dans les principes généraux du présent règlement intérieur.

Ils doivent être solvables, relativement autonome, en difficulté d'insertion professionnelle mais avec peu de difficultés sociales.

3. Instruction et décision :

Ce dispositif fait l'objet d'une convention annuelle qui définit le contenu des missions que le Conseil Général confie au prestataire, ses engagements et sa rémunération.

INTERMÉDIATION LOCATIVE SOCIALE (ILS)

Objectif : La vocation de ce dispositif est de favoriser l'accroissement de l'offre de logements essentiellement dans le parc privé pour des foyers en difficulté tout en sécurisant temporairement les bailleurs. L'objectif final est soit la location directe par le bailleur à l'occupant du logement (glissement du bail), soit l'accès à un logement définitif autre que le logement sous-loué.

1. Nature de l'aide :

Le Conseil Général finance les suppléments de dépenses de gestion de trois prestataires associatifs qui, soit sous-louent des logements aux foyers en difficulté, soit en assurent la gestion immobilière pour le compte de bailleurs tant privés que publics. Cette mission s'inscrit dans le champ de l'insertion par le logement : sa finalité est l'accès à un logement autonome et pérenne.

Ce dispositif concerne 102 logements maximum, obligatoirement distincts du dispositif Accompagnement Social en Logement temporaire (ASLT), dont les prestataires doivent fournir une liste précisant l'adresse exacte,

le type ainsi que le nom du propriétaire.

La mise en œuvre de ce dispositif s'articule nécessairement avec les intervenants sociaux de terrain, notamment les Maisons des Solidarités du Conseil Général.

Les prestataires assurent la gestion locative de ces logements : régler ou s'assurer du règlement, en temps et heure de tous les frais locatifs inhérents au logement (loyer, charges, fluides, assurance, etc.), assurer le suivi technique et l'entretien afin de le maintenir en bon état d'occupation (les demandeurs logés temporairement participent financièrement au frais de séjour).

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens permettant aux foyers d'accéder à un logement autonome et pérenne dans un délai de 3 ans maximum.

Dans la perspective d'un relogement, les foyers hébergés peuvent, après accord des services du Conseil Général, bénéficier des mesures d'accompagnement social lié au logement (hors ALT) prévues au présent règlement.

2. Public éligible :

Sont concernés les foyers relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, en situation de rupture et connus des services sociaux ou des associations de lutte contre l'exclusion.

3. Conditions concernant le logement :

- Il doit s'intégrer dans un environnement favorable à l'insertion sociale et professionnelle des foyers accompagnés.
- Il ne peut pas ouvrir droit à l'ALT ni à l'ASLT.

4. Instruction et décision :

Le financement du supplément de dépense de gestion locative est conditionné par l'occupation effective du logement.

Ce dispositif fait l'objet d'une convention annuelle qui définit le contenu des missions que le Conseil Général confie aux prestataires, leurs engagements et leur rémunération.

ACTIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU LOGEMENT DES JEUNES EN VOIE D'INSERTION ACCUEIL – INFORMATION – ORIENTATION

Objectif : favoriser l'accès au logement du public jeune en le rendant acteur de sa démarche d'insertion par le logement.

Ce dispositif ne se substitue en rien aux missions d'accueil, d'orientation et de suivi assurées par les services sociaux de droit commun et les organismes ayant des missions particulières auprès des jeunes dans un objectif d'insertion socioprofessionnelle. Il se situe notamment en aval de ces interventions dans le cadre d'un travail en réseau visant la complémentarité des prises en charge.

1. Public éligible :

Tout foyer jeune de 16 à 25 ans éligible au FSL, ne relevant pas du RSA (à l'exception de jeunes isolés de moins de 25 ans avec enfant).

2. Objectifs et modalités d'intervention :

- Mettre en œuvre les conditions d'accueil des demandeurs.
- Fournir aux foyers les informations relatives à la question du logement : les différents modes d'habitat, les conditions d'accès, les droits et devoirs relatifs à la location d'un logement.
- Permettre l'accès au droit : informer quant aux différentes aides nécessaires à la recherche puis l'accès

à un logement.

- Inscrire le projet du logement dans le projet d'insertion global des demandeurs.
- Orienter les foyers vers les structures compétentes.

Le prestataire s'engage sur un suivi personnalisé des demandeurs dans la résolution des problématiques posées autour du logement. Le mode d'intervention du prestataire peut revêtir des actions individuelles et/ou collectives.

ARTICULATION AVEC LE DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS

Le FSL a vocation à participer au dispositif de prévention des expulsions dans différents cas :

- En cas d'impayés de loyers,
 - en finançant le règlement de la dette sous réserve que le foyer concerné réponde aux critères d'octroi de l'aide et que le bailleur interrompe la procédure d'expulsion si elle est engagée (engagement écrit à fournir par le bailleur ou son représentant).
 - en orientant la famille vers une mesure de suivi social lié au logement si nécessaire.
- En cas d'inadaptation du montant du loyer au regard des ressources
 - en préconisant la recherche d'un logement plus adapté et en orientant vers les instances du PDALPD.
 - en finançant l'accès à un nouveau logement adapté aux ressources et à la composition familiale.
 - en finançant un accompagnement social lié au logement.

ANNEXES

ANNEXE 1 : MODE DE CALCUL DU QUOTIENT SOCIAL

Toute demande d'aide financière est étudiée sur la base du quotient social du demandeur.
Le quotient social est défini dans l'article 3 du décret 2001 531 du 20.06.2001.

Il prend en compte l'ensemble des ressources de toutes les personnes présentes au foyer du demandeur, à l'exception des allocations versées au titre du logement, de la rentrée scolaire, de l'éducation spéciale et des aides dont la périodicité n'a pas un caractère régulier, mais ne tient plus compte des charges du demandeur (art 20 décret 99 897 du 22.10.99).

Les personnes composant le demandeur sont comptabilisées en « unités de consommation INSEE ».

Le total des ressources divisé par le nombre d'U.C. correspondantes détermine un Quotient Social qui permet, en autres critères, de statuer sur la recevabilité des dossiers.

Composition du demandeur	1 ^{re} pers	2 ^e pers	3 ^e pers	4 ^e pers	5 ^e pers	6 ^e pers	Nombre d'UC par demandeur
1 isolé	1						1,0
1 couple	1	0,5					1,5
Couple + 1*	1	0,5	0,4				1,9
Couple + 2*	1	0,5	0,4	0,4			2,3
Couple + 3*	1	0,5	0,4	0,4	0,4		2,7
Couple + 4*	1	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4	3,1
1 isolé + 1*	1	0,5					1,5
1 isolé + 2*	1	0,5	0,4				1,9
1 isolé + 3*	1	0,5	0,4	0,4			2,3
1 isolé + 4*	1	0,5	0,4	0,4	0,4		2,7
1 isolé + 5*	1	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4	3,1

* *Enfant ou toute autre personne à charge vivant au foyer du demandeur.*

ANNEXE 2 :

TABLEAU DE LA RÉPARTITION DE L'AIDE FINANCIÈRE EN PRÊT ET SUBVENTION EN FONCTION DU QUOTIENT SOCIAL

Ressources	Nature de l'aide	
Quotient social < 400 euros	70 % en subvention	30 % en prêt
400 euros < Quotient social < 550 euros	50 % en subvention	50 % en prêt
550 euros < Quotient social < 697 euros	30 % en subvention	70 % en prêt

ANNEXE 3 : RELATION ENTRE QUITTANCE RÉSIDUELLE, COMPOSITION FAMILIALE ET TYPE DE LOGEMENT OCCUPÉ

Composition familiale	Quittance résiduelle évaluée*
Isolé	111,37 € sans chauffage
	169,37 € chauffage compris
Couple	189,86 € sans chauffage
	243,86 € chauffage compris
Isolé + 1 enfant Ou couple + 1 enfant	139,92 € sans chauffage
	193,92 € chauffage compris
Isolé + 2 enfants Ou Couple + 2 enfants	176,73 € sans chauffage
	251,73 € chauffage compris
Isolé + 3 enfants Ou Couple + 3 enfants	177,52 € sans chauffage
	252,52 € chauffage compris
Isolé + 4 enfants Ou Couple + 4 enfants	159,33 € sans chauffage
	232,33 € chauffage compris
Isolé + 5 enfants Ou Couple + 5 enfants	160,14 € sans chauffage
	233,14 € chauffage compris

* Montant revalorisé chaque année par la CAF dans le cadre du calcul de l'aide au logement

